

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

### Métropole de Lyon Police de la circulation Extrait du registre des arrêtés du Président

Commune de Caluire et Cuire (LF/CJ)  
Arrêté temporaire n°0352/2021  
Lyvia : 202105781  
Objet : Rétrécissement de chaussée – rue Jean Moulin

#### Le Président de la Métropole de Lyon

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains (période 2017-2030) de l'agglomération Lyonnaise adopté par délibération du Comité syndical du Sytral du 8 décembre 2017 ;

**VU** le Règlement Général de la Circulation de Caluire et Cuire du 15 juillet 1968 et ses annexes ;

**VU** l'arrêté n°2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

**VU** l'avis favorable de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande du 8 avril 2021 présentée par l'entreprise **AXIMA – rue Gabriel Voisin – 69652 VILLEFRANCHE SUR SAÔNE** ;

**Considérant** que pour permettre des travaux de réfection d'enrobé de chaussée, **rue Jean Moulin à Caluire et Cuire**, il y a lieu de réglementer la circulation comme suit :

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Du 26 avril 2021 au 7 mai 2021 de 9h00 à 16h30, durant un jour, la circulation sera ralentie en raison d'un rétrécissement de chaussée rue Jean Moulin entre l'impasse des Pavillons et l'allée des Tilleuls.

La circulation sera réglée et alternée par feux tricolores de chantier. La vitesse des véhicules sera limitée à 30km/heure.

**ARTICLE 2** – L'entreprise **AXIMA** devra prendre toute disposition pour prévenir tout danger éventuel, il sera responsable de tout accident pouvant survenir du fait de la présence de son véhicule à cet emplacement.

**ARTICLE 3** – Les panneaux de présignalisation et de signalisation réglementaires seront mis en place 48 heures avant minimum par le demandeur chargé des travaux.

**AMPLIATION** de cet arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des T.C.L.